

7 juillet 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-11.900

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50635

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[W]

Pourvoi n°
: Q 22-11.900

Demandeur(s)
: la société Pablosa

Avocat(s)
: la SARL Cabinet Briard

Défendeur(s)
: la société C'Mon goût et autre

Ordonnance
: 50635

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Stéphanie Gargoullaud, conseillère référendaire, déléguée par la première présidente de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Pabloso, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], a formé un pourvoi le 14 février 2022 contre l'arrêt rendu le 22 septembre 2021 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 3), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société C'Mon goût, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 3],

2°/ à la société Deremiens, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2]).

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978, alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 7 juillet 2022

Décision attaquée

Cour d'appel de Paris 13
22 septembre 2021 (n°18/09985)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 07-07-2022
- Cour d'appel de Paris 13 22-09-2021